

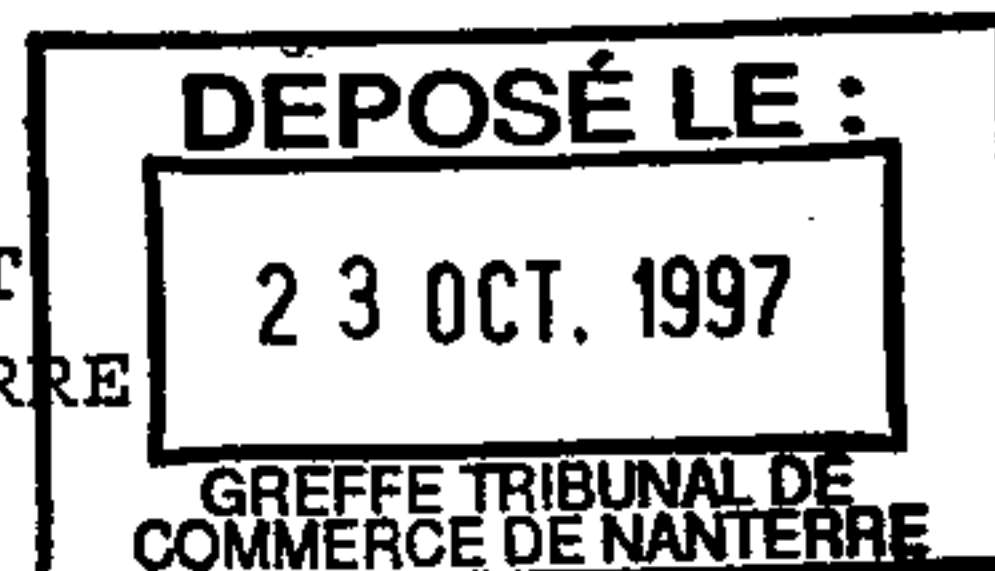
863406

Grefte du Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUETE déposée sous le n°

97/1948

BL/REQUETES

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
du TRIBUNAL DE COMMERCE de NANTERRE



LES SOUSSIGNEES :

27203

- la Société GROUPE FLO, Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE 92200, 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 349 763 375, agissant en la personne de Monsieur Jean-Paul BUCHER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

et

- la société LE CHATEAUBRIAND, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à PARIS 75004, 6 rue de la Bastille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 378 478 069, agissant en la personne de Monsieur Jean-Marie PROST, en sa qualité de Gérant.

Représentées ensemble par :
Maître Jean-Louis VARLET BERTRAND
Avocat au Barreau de PARIS
5, rue Saint-Philippe du Roule 75008 PARIS
Tél. : 01.53.76.26.26 (Toque D 1916)

ONT L'HONNEUR DE SOLLICITER CONJOINTEMENT :

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs commissaires chargés, conformément aux articles 193 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 mars 1967 susvisé, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la Société GROUPE FLO, susvisée, par la Société LE CHATEAUBRIAND, susvisée.

étant cependant précisé que cette opération de fusion s'inscrit dans un cadre général de restructuration du groupe FLO, auquel appartient la société LE CHATEAUBRIAND, et qu'elle fait suite aux opérations déjà menées
- en 1992 et qui ont vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par :

* GROUPE FLO des sociétés FLO PRESTIGE, FLO INTERNATIONAL, FLO DAUMESNIL, FLO GRANDE ARMEE, FLO SAINT-HONORE, FLO KENNEDY et SOL DO RE (FLO VINCENNES).

* SAMIR SA, filiale de GROUPE FLO, des sociétés SATRA et HIPPO GIRONDE, filiales de SAMIR SA.

- en 1993 et qui a vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés BRASSERIE FLO SA, BRASSERIE TERMINUS NORD SA, LE VAUDEVILLE SA, LA MOISSON EURL, FLO TOULOUSE SA, FLO NANCY SA et JULIEN SA, également filiales de GROUPE FLO.

- en 1994 et qui a vu la réalisation de fusions par voie d'absorption par GROUPE FLO des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE, également filiales de GROUPE FLO.

- en 1995 et qui a vu la réalisation d'une fusion par voie d'absorption par :

* GROUPE FLO de la société SAMIR (SOCIETE ANONYME MOBILIERE ET IMMOBILIERE DE RESTAURATION, également filiale de GROUPE FLO.

* RAYNIER MARCHETTI SA, filiale de GROUPE FLO, de la société JACQUES RAYNIER JEAN MARCHETTI TRAITEURS.

- en 1996 et qui a vu la réalisation d'une fusion par voie d'absorption par la société GROUPE FLO de la société BRASSERIE BOFINGER BARRAUD et FILS et par la société CPS EURL de la société CENTRA FLO, toutes deux sociétés filiales de GROUPE FLO.

- et celles actuellement en cours concernant la fusion-absorption par GROUPE FLO des sociétés NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL et RESTAURANT LE LOUIS XIV.

De même, par deux requêtes séparées déposées devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, il est demandé la nomination d'un commissaire aux apports pour la fusion par voie d'absorption par la société GROUPE FLO des sociétés CENTRE DU VETEMENT et TAILLEUR H&D DE ROUBAIX.

ETANT PRECISE ICI :

que la Société GROUPE FLO détient la totalité des 500 parts sociales de 100 francs chacune composant le capital de la Société LE CHATEAUBRIAND de sorte que l'opération projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport d'un Commissaire à la Fusion tel que visé à l'article 377 de la Loi susvisée du 24 juillet 1966, conformément à l'article 378-1 de ladite Loi.

ETANT RAPPELE ICI QUE :

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société GROUPE FLO, absorbante, sont :

Commissaires aux Comptes titulaires :

- Société GROUPE FLO
 - *ERNST & YOUNG AUDIT (anciennement dénommée HSD CASTEL JACQUET)
 - 64 rue du Rocher 75008 PARIS.
 - *FIDUCIAL AUDIT (anciennement dénommée SOFINAREX AUDIT)
 - 20 place de l'Iris 92411 COURBEVOIE

Commissaires aux Comptes suppléants :

- Société GROUPE FLO
 - *Monsieur Dominique THOUVENIN
 - 64 rue du Rocher 75008 PARIS.
 - *SAREX
 - 1 rue Montaigne 06400 CANNES

La Société LE CHATEAUBRIAND, absorbée, n'a pas de commissaire aux comptes.

Enfin, il s'agit d'une opération de restructuration financière faisant suite à celles que nous menons depuis 1992. Monsieur SOLAKIAN, 8 rue Charles Pathé - 94300 VINCENNES a été désigné en qualité de Commissaire aux apports pour ces diverses opérations de fusions-absorptions déjà réalisés.

En effet, outre le fait que Monsieur SOLAKIAN dispose d'une connaissance tant de notre Groupe que du secteur de la restauration, il exerce ses fonctions dans une structure adaptée pour réaliser une telle opération dans les délais souhaités.

C'est pourquoi, nous nous permettons de vous demander de bien vouloir le désigner à nouveau pour cette nouvelle opération.

SOUS TOUTES RESERVES, ET VOUS FEREZ JUSTICE

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 8 octobre 1997

J. Wauters-Burkard

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

n° 376 1948

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Nommons M. *Solakkian*
8, Rue Charles Pothé . 94300 VINCENNES

M. *Jean Baptiste Lafuerre*
3, Résidence des Princes
78590 NOISY LE ROI

en qualité de Commissaires aux apports à effectuer à la société :

GROUPE FLO
dont le siège est : 157, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY sur SEINE

par la société : LE CHATEAUBRIAND

dont le siège est : 6, Rue de la Bastille
75004 PARIS

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés pourront se faire assister par un ou plusieurs experts de leur choix dans l'accomplissement de leur mission.

Disons que les Commissaires ci-dessus désignés devront nous soumettre le montant de leurs honoraires avant de les percevoir.

Disons qu'ils devront obtenir un accord écrit des sociétés concernées, sur le montant des honoraires qu'ils auront fixés, et que cette pièce devra être jointe à la demande d'honoraires présentée par les Commissaires sus-nommés.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à Nanterre, le 12.10.47

J. BARALE